

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TH.02.01	THAÏLANDE
	Juillet 2024	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Protéines animales transformées de volailles/ farines de plumes	0505, 2301	Thaïlande

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.PFF.TH.02.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de farine de sous- 4 p.
produits de volaille/farine de plumes

III. AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION

Seules les PAT qui ont été produites dans un établissement belge de transformation de catégorie 3 agréé par le *Department of Livestock Development* (DLD) de Thaïlande pour l'exportation de PAT depuis la Belgique vers la Thaïlande peuvent être exportées vers la Thaïlande.

Tout établissement de transformation de catégorie 3 souhaitant être repris **pour la première fois** dans cette liste fermée d'établissements peut introduire une demande à cet effet auprès de son unité locale de contrôle. La demande doit se faire selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et à l'aide du formulaire de demande concerné ([EX.PFF.agrément exportation.03](#)).

Les informations demandées dans le document pdf « The list of documents and the details for proposal onsite inspection of animal feed establishments before importing to Thailand (Rev. DLD-LDE-2023.08/1) » doivent être jointes en annexe à cette demande (le document pdf est disponible sur [le site web de DLD](#)).

Il s'agit des points 2 (lettre d'invitation de l'exportateur en anglais), 3 (informations sur le produit), 4 (diagramme de production), 5 (certificat relatif à la composition des produits (COF)) et 6 (certificat relatif aux analyses des produits (COA)).

Il est important d'utiliser les modèles repris dans le document de DLD et de suivre les règles mentionnées en matière de contenu et de rédaction des documents.

L'AFSCA se chargera ensuite de transmettre la demande d'agrément au service vétérinaire thaïlandais. Il est possible qu'une inspection par le service vétérinaire compétent de Thaïlande soit nécessaire en vue de l'obtention de l'agrément pour l'exportation. **Il peut s'agir d'une inspection en ligne ou d'une inspection physique.** Les éventuels frais liés à une telle visite d'inspection sont supportés par l'opérateur qui souhaite être repris dans cette liste fermée.

Dès que le service vétérinaire thaïlandais aura confirmé l'agrément, cette information sera communiquée à l'établissement par la DG Contrôle. La [liste](#) des établissements belges de transformation de catégorie 3 qui ont été agréés pour l'exportation de PAT depuis la Belgique vers la Thaïlande sera publiée sur le site Internet de l'AFSCA. Le DLD a communiqué à l'AFSCA que la durée de validité d'un agrément est de cinq ans, après quoi une nouvelle demande d'agrément doit être introduite par l'opérateur.

L'établissement de production peut renouveler son agrément pour l'exportation à l'aide d'une nouvelle demande. Cette demande doit être introduite auprès de l'ULC conformément à la [procédure d'agrément pour les exportations](#) et à l'aide du formulaire de demande correspondant ([EX.PFF.exporterrecognition.03](#)).

Il convient d'ajouter à cette demande les mêmes informations que celles décrites ci-dessus pour une première demande (points 3 à 6 inclus) avec, en complément, les informations demandées au point 7 de la [liste de DLD](#) (copie de la dernière lettre de DLD concernant les résultats de l'audit de l'établissement de production par DLD).

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. Le certificat EX.PFF.TH.02.01 s'applique aux farines de sous-produits de volailles et aux farines de plumes de volailles. Il convient de biffer ce qui n'est pas d'application dans le titre du certificat. Les définitions de ces produits sont celles du *Department of Livestock Development* (DLD) de Thaïlande :
 - Farines de sous-produits de volailles: protéine animale dérivée de volailles et traitée par le procédé approprié. Elles ne contiennent pas de plumes, sauf en cas de contamination inévitable au cours du procédé.
 - Farines de plumes: plumes issues de volailles et traitées par un processus d'hydrolyse selon la température, la pression, la durée et la mouture appropriées.
2. Lors de l'exportation de protéines animales transformées (PAT), il convient de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. L'Annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n 999/2001 définit les conditions et les restrictions relatives à l'exportation de PAT et de produits contenant des PAT vers des pays tiers. Vous trouverez de plus amples informations sur ces conditions et sur les éléments à prendre en compte lors d'une demande de certificat dans le document « [Exportation de protéines animales transformées \(PAT\) et de produits contenant des PAT](#) ». Ces conditions imposées par l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.
3. Le certificat ne peut être délivré qu'aux établissements de production agréés par le DLD (voir partie **III** Agrément pour l'exportation). La liste des établissements belges de transformation de catégorie 3 qui ont été agréés pour l'exportation de PAT depuis la Belgique vers la Thaïlande est publiée sur le site Internet de l'AFSCA. Les opérateurs dont la date de l'agrément délivré par le DLD remonte à plus de 5 ans doivent introduire une nouvelle demande d'agrément. Dans l'attente de l'agrément délivré par le DLD, un certificat ne peut être obtenu que si l'opérateur est en mesure de démontrer que le DLD accepte encore les marchandises produites par

l'établissement de production (ex. : via un permis d'importation valide traduit en anglais, français ou néerlandais).

4. **Dans la case 1.9, il convient de mentionner le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production. Le numéro d'agrément est le numéro OVAM de l'agrément conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 (c'est également le numéro indiqué sur la liste des établissements agréés par la Thaïlande, qui est disponible sur le site internet de l'AFSCA).**
5. La déclaration 2.1 peut être signée si au moins l'une des déclarations 2.1.1 et 2.1.2 peut être démontrée.
Pour la déclaration 2.1.2, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production de l'établissement de production belge qui démontre que l'un des traitements thermiques mentionnés dans la déclaration 2.1.2 a été réalisé.
Si l'opérateur souhaite démontrer la déclaration 2.1.1, il doit prendre contact avec l'ULC (Unité locale de contrôle).
6. La déclaration 2.2 peut être signée si l'établissement de production belge ne se situe pas dans une zone de protection ni dans la zone de surveillance délimitée dans le cadre d'un foyer de maladie de Newcastle (pour plus d'informations sur les foyers de maladie de New Castle en Belgique : <https://favv-afsc.be/fr/themes/animaux/sante-animale/maladies-animales/maladie-de-newcastle#Situation%20en%20Belgique>).
7. La déclaration 2.3 stipule que les animaux doivent être nés et avoir été élevés au sein de l'UE, ou avoir été introduits légalement dans l'UE. Les animaux doivent en outre avoir été abattus dans l'UE.
La première partie de la déclaration peut être signée sur la base de la législation de l'UE.
Pour la deuxième partie de la déclaration, l'opérateur doit transmettre à l'agent certificateur une liste de tous les fournisseurs de matières premières de volaille utilisées pour la production des produits dans l'envoi en indiquant le pays dans lequel se situe le fournisseur, le numéro d'agrément et les types d'activités de l'établissement agréé avec les abréviations des catégories du règlement (CE) n° 853/2004-UE: CC (centre de rassemblement), CP (atelier de découpe), CS (entrepôt frigorifique), MM (établissement pour viande hachée), MP (établissement pour préparation de viandes), MSM (établissement pour viandes séparées mécaniquement), PP (établissement de transformation), RW (établissement de reconditionnement), SH (abattoir). Les informations doivent être présentées dans le format du tableau suivant :

Pays	Nom de l'opérateur	Numéro d'agrément	Type d'activité(s) (abréviation)

Le fournisseur de matières premières de volaille doit être situé dans l'UE.

Si le fournisseur de matières premières de volaille dispose d'un agrément en tant qu'abattoir, conformément au règlement (CE) n° 853/2004, et qu'il est situé dans l'UE, la déclaration peut être signée sur la base de l'agrément de l'établissement. La liste des abattoirs agréés en UE peut être consultée sur le site web suivant : <https://favv-afsc.be/fr/themes/alimentation/produire-et-vendre-des-aliments/denrees-alimentaires-etablissements-agrees>

- i. L'abattoir doit être mentionné dans la « Section II Viandes de volaille et de lagomorphes » avec la mention 'abattoir' (SH) et 'espèce animale volailles' (A).
- ii. Si le fournisseur des matières premières de volaille ne dispose pas d'un agrément, conformément au règlement (CE) n° 853/2004, en tant qu'abattoir de volailles, mais bien d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 853/2004 pour une autre activité telle que, par exemple, établissement pour viandes séparées mécaniquement ou établissement pour préparations de viandes, et qu'il est situé dans l'UE, le fournisseur de matières premières doit confirmer par une pré-attestation (fournisseur en Belgique) ou une déclaration sur le document commercial (fournisseur dans un autre État membre de l'UE) que les matières premières proviennent d'abattoirs situés en UE.

Le principe de base est que une pré-attestation/déclaration par fourniture de matières premières qui ont été utilisées pour la production des produits dans l'envoi doit être présentée (sauf si le fournisseur est un abattoir agréé et situé en UE, voir i). Dans certains cas, il peut être dérogé à ce principe, en concertation avec l'ULC. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour obtenir une telle dérogation.

Pour les modalités relatives à la pré-attestation/déclaration sur le document commercial, voir point V de cette instruction.

8. Pour la signature de la déclaration 3.1, les matières premières doivent satisfaire soit à la déclaration 3.1.1, soit à la déclaration 3.1.2. Pour le démontrer, l'opérateur doit présenter les documents commerciaux des matières premières de volailles : il doit y être mentionné « cat. 3a » ou « cat. 3b » dans la case I.31.
9. La déclaration 3.2 peut être signée si les animaux ont été abattus dans un abattoir agréé de l'UE (voir point 6 du RI).
10. La déclaration 3.3 peut être signée pour les matières premières issues d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé de l'UE et ont fait l'objet d'une inspection ante mortem.
La déclaration peut être signée s'il est satisfait aux conditions mentionnées au point 6 (matières premières provenant d'un abattoir agréé de l'UE) et au point 7 (document commercial avec mention « cat. 3a » ou « cat. 3b » dans la case I.31) du RI.
11. Les déclarations 4.1, 4.2 et 4.4 peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement de production belge, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et à la législation européenne. Les produits exportés doivent relever du champ d'application de cet agrément de l'établissement de production belge.

12. Pour la déclaration 4.3, l'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention du certificat, des rapports d'analyse afférents à chaque lot qui prouvent que les normes ci-dessous sont respectées. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons qui ont été prélevés de manière représentative sur les différents lots concernés et doivent être réalisées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA. Les normes suivantes doivent être appliquées : Salmonella : absence dans 25g ; n=5, c=0, m=0, M=0, Enterobacteriaceae : n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g.
13. Au point 5.1, l'opérateur doit indiquer l'option qui s'applique aux produits à exporter. Dans le cas où le point 5.1.2 est d'application, le conteneur doit être scellé par l'agent certificateur à l'aide du scellé de l'AFSCA approuvé par le DLD. Les caractéristiques de ce scellé ont été transmises au DLD par l'AFSCA (bleu, numéro unique et mention des lettres FAVV-AFSCA). Le numéro de scellé doit être repris dans le certificat, au point I.20. L'opérateur doit prendre contact avec le responsable certification de l'ULC pour déterminer une méthode de travail pour l'apposition du scellé de l'AFSCA.
14. La déclaration 5.2 peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur, selon laquelle les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport ont été correctement nettoyés et désinfectés préalablement à l'exportation.
15. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.

V. PRE-ATTESTATION/DECLARATION REQUISE SUR LE DOCUMENT COMMERCIAL

Les modalités générales décrites dans l'instruction R1.AA.PA-PC en matière de pré-attestation et pré-certification (publié sur le site web de [l'AFSCA](#), sous le chapitre « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers ») sont d'application.

La dérogation décrite au point V. E de l'instruction est appliquée pour les livraisons en provenance d'autres États membres de l'UE.

Pré-attestation (fournisseur belge) / Déclaration (fournisseur dans un autre État membre de l'UE) sur le document commercial par un établissement agréé situé en UE

Le responsable de l'établissement agréé apporte pour ce faire la pré-attestation/déclaration suivante sur le document commercial :

The animal by-products originate from poultry slaughtered in EU.

Countries in which the animals are slaughtered :

Name of the responsible :

Date + signature of the responsible :